



Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL du 22 mai 2025

Date de convocation : le 12/05/2025

Présents : MM. et MMES,

Bertille ALLEMAND, Christine BADART, Christine PERRET, Annie OGER, Nadine ROUSSET, Annie OGER, Séverine CONTU, Joel BAUD, Robert BOUVET et Claude DEVOCHELLE.

Absentes Excusées : Angélique COMBE donne procuration à Christine BADART

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Claude DEVOCHELLE pour remplir les fonctions de SECRETAIRE de séance.

Le quorum est respecté

La séance est ouverte à 18h35

Mme la Maire propose de supprimer, sur l'ordre du jour, la délibération portant sur la participation des communes de résidence aux frais scolaire sur la commune de Glun suite à une attente d'un retour de la commune d'accueil. Le conseil municipal accepte.

1. Fixation des redevances d'occupation du domaine public - Abroge et remplace délibération 16/2025

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année 2025 :

Désignation des occupations	Tarif
Véhicule de vente ambulante régulier (camion pizza ...)	1€ par mois
Commerçant ambulants de restauration (camions de ventes, buvettes, snacks ...) à l'occasion des animations et festivités municipales organisées sur le domaine public communal)	1€ par jour

2. Autorisation à l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire du 26 juin 2025.

La commune de Châteaubourg participe à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), en lien étroit avec la Communauté de communes Rhône-Crussol. Plusieurs étapes ont été franchies : définition des grandes orientations (PADD) et débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, préparation des Orientations d'Aménagement et de Programmation, définition du zonage, et écriture du règlement.

La charte de gouvernance « Accompagner le transfert de la compétence PLU et élaborer le PLUi » précise que l'arrêt du projet de PLUiH ne peut se faire qu'après validation à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

Le projet de PLUiH sera arrêté par le conseil communautaire le 26 juin 2025.

Pour répondre aux engagements précisés dans la charte de gouvernance, il est proposé :

- D'émettre un avis favorable à l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire.
-

Après l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire, la commune donnera son avis, en particulier sur les orientations d'aménagement, de programmation et sur le règlement qui la concerne directement conformément au Code de l'Urbanisme

3. REVISION DES PLAFONDS ANNUELS RIFSEEP – Abroge et remplace la délibération 15/2025

Madame la Maire rappelle la mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP qui a fait l'objet de la délibération 27/2018 du 26 novembre 2018.

Il précise que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir ;

Madame la Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de réviser cette délibération pour les motifs suivants :

- Modifier les montants annuels maximum de l'IFSE et du CIA prévu dans la délibération n°27/2018 afin d'anticiper les révisions d'attribution des primes, à minima tous les 4 ans pour la part IFSE ;
- Anticiper les éventuels avancements de grade ;
- Modifier la périodicité de versement du CIA.
- Création d'un emploi permanent adjoint administratif.

Il est attribué aux agents fonctionnaires et agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel en fonction dans la collectivité, Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont rédacteur et Adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel.

Madame la Maire propose les critères d'attribution du CIA suivants :

- Capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Participation/implication à un projet collectif,
- Investissement personnel,
- Acceptation de nouvelles missions permanentes, temporaires, acceptation du tutorat,
- Résultats professionnels obtenus, réalisations des objectifs,
- Compétences professionnelle et techniques,
- Qualités relationnelles,

Ce régime indemnitaire peut être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE),

Au vu des conditions de réexamen annuel des montants définis lors de la délibération constitutive du RIFSEEP, Madame la Maire propose de fixer les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA comme il suit :

- Catégorie B
 - Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds Annuels IFSE	Montants maximums annuels CIA	Plafond Global à ne pas dépasser (IFSE + CIA)
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	17 480€	2 380€	19 860€
Groupe 2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i>	16 015€	2 185€	18 200€
Groupe 3	<i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...</i>	14 650€	1 995€	16645€

- **Catégorie C**

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	Plafonds Annuels IFSE	Montants maximums annuels CIA	Plafond Global à ne pas dépasser (IFSE + CIA)
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	11340€	1260€	12600€
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	10 800€	1 200€	12 000€

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel en une ou deux fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

En cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption, en cas de service à temps partiel thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement :

L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé longue maladie, congé longue durée ou congé de grave maladie :

L'IFSE et le CIA sont maintenus dans les proportions suivantes:

- 33 % la 1^{ère} année,
- 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.

L'IFSE et le CIA sont maintenus intégralement pendant les congés annuels.

Le Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- **De modifier** les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA à compter du 5 septembre 2025.
- **D'inscrire** les crédits nécessaires chaque année au budget.
- **D'autorise** Madame la Maire à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

3. Délibération portant avance de frais de réparation d'un bien communal endommagé par autrui

Mme la maire expose la situation :

Le vendredi 11 avril 2025, un véhicule a heurté un mur communal à l'entrée Nord de Châteaubourg. Après recherche auprès des services de gendarmerie, le véhicule impliqué appartient à Mr PETERLE Yann, domicilié sur la commune de Montélimar.

Le véhicule n'étant pas assuré, nous ne pouvons signer un constat avec le propriétaire. Il est également en difficulté financière.

Deux devis ont été demandé ; Le premier à la CCRC d'un montant de 1 095.71€ et le deuxième à la SARL Maçonnerie Escoffier Eric d'un montant de 984€.

Mme la maire propose que la commune avance les frais de réparation et de mettre en place, par la suite, un échéancier de remboursement avec Mr PETERLE Yann.

Mme la maire propose de retenir le devis de la SARL Maçonnerie Eric (984€)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accorder l'avance des frais de réparation et la mise en place d'un échéancier de remboursement avec Mr PETERLE Yann.
- De valider le devis de la SARL Maçonnerie Escoffier Eric d'un montant de 984€
- Que les crédits afférents seront inscrits au budget

La séance est levée à 18h55.



